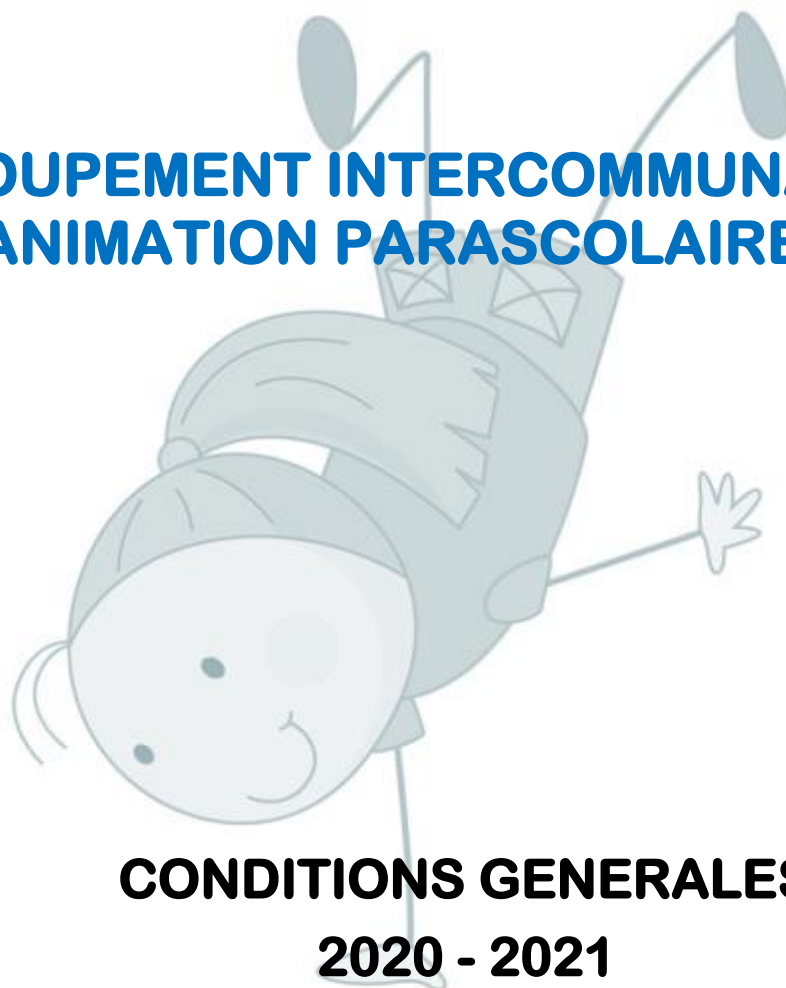
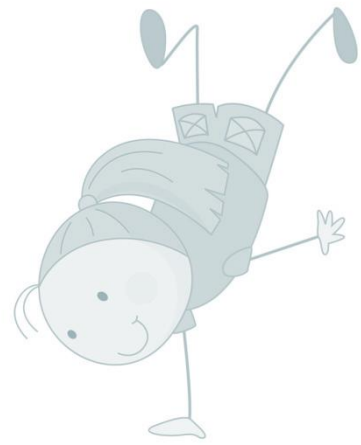


GROUPEMENT INTERCOMMUNAL POUR L'ANIMATION PARASCOLAIRE (GIAP)



CONDITIONS GENERALES 2020 - 2021



À Genève, seul canton suisse offrant un accueil parascolaire inconditionnel à tous les élèves de l'enseignement primaire public dont les parents souhaitent bénéficier de cette prestation, 42 communes¹ se sont regroupées au sein du Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire (GIAP) pour assumer l'accueil des élèves scolarisés dans l'enseignement ordinaire.

Le GIAP a pour vocation d'aider les parents à concilier vie familiale et vie professionnelle grâce à un accueil parascolaire de qualité. Cette prestation d'encadrement collectif et d'animation constitue un moment de la vie de l'enfant qui se situe entre l'école et la famille. Il ne s'agit donc pas d'un temps de garde, mais bien d'un temps de vie dont la dimension collective en fait la spécificité par rapport à la cellule familiale.

L'animation est au centre de l'action du GIAP. Au travers des activités proposées, l'enfant apprend à vivre en société, à développer ses compétences sociales et à devenir autonome et responsable, dans le respect des personnes et du matériel. La découverte, entre autres, est privilégiée comme approche éducative, le but étant de permettre aux enfants de vivre avec plaisir ces moments partagés, dans un environnement sécurisant.

Les conditions générales ci-après déterminent le cadre de prise en charge collective des enfants au GIAP.

¹ Aire-la-Ville, Anières, Avully, Avusy, Bardonnex, Bellevue, Bernex, Carouge, Céligny, Chancy, Chêne-Bougeries, Chêne-Bourg, Choulex, Collex-Bossy, Collonge-Bellerive, Cologny, Confignon, Corsier, Dardagny, Genève, Genthod, Grand-Saconnex, Gy, Hermance, Jussy, Lancy, Meinier, Meyrin, Onex, Perly-Certoux, Plan-les-Ouates, Pregny-Chambésy, Presinge, Puplinge, Russin, Satigny, Thônex, Troinex, Vandoeuvres, Vernier, Versoix, Veyrier

TABLE DES MATIERES

1	DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1	PREAMBULE	4
1.2	BASE LEGALE	4
1.3	MISSION ET ENGAGEMENTS DES PARTIES	4
1.4	PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT	5
2	PRESTATIONS	5
2.1	GENERALITES	5
2.2	TYPES D'ACCUEIL	5
3	INSCRIPTION	6
3.1	GENERALITES	6
3.2	MODALITES	6
3.3	HORS DES PERIODES D'INSCRIPTION	6
4	ABONNEMENT	7
4.1	GENERALITES	7
4.2	MODIFICATION	7
4.3	ABONNEMENT IRREGULIER	7
4.4	ANNONCE D'ABSENCE OU DE PRESENCE EXCEPTIONNELLE	8
4.5	SUSPENSION	8
4.6	RESILIATION	9
5	HORAIRES	9
5.1	GENERALITES	9
5.2	HORAIRES DES TYPES D'ACCUEIL	9
5.3	DEPART A LA FIN DE LA PRISE EN CHARGE À 18H00	9
5.4	DEROGATION AUX HEURES DE PRISE EN CHARGE	10
6	TARIFICATION DE L'ABONNEMENT	10
6.1	GENERALITES	10
6.2	TARIFS MENSUELS DE PRISE EN CHARGE PARASCOLAIRE	10
6.3	REDUCTION OU EXONERATION	10
7	FACTURATION ET PAIEMENT	11
7.1	GENERALITES	11
7.2	FACTURATION DES PRESENCES EXCEPTIONNELLES	12
7.3	FACTURATION LORS D'INSCRIPTION EN COURS D'ANNEE	12
7.4	DEDUCTION EN CAS DE MALADIE/ACCIDENT	12
7.5	FACTURATION DES REPAS	12
8	SANTE	12
8.1	GENERALITES	12
8.2	URGENCES MEDICALES	13
8.3	ALLERGIE	13
8.4	TRAITEMENT MEDICAL	13
8.5	MESURE DE PROTECTION DE L'ENFANT	13
8.6	MALADIES	14
8.7	BROSSAGE DES DENTS	14
9	REPAS	14
10	COMPORTEMENT	14
11	DIVERS	15
11.1	VIDEOS ET PHOTOS	15
11.2	PERTE, VOL ET DEGAT	15
11.3	PROTECTION DES DONNEES	15
12	DISPOSITIONS FINALES	15

LE GROUPEMENT INTERCOMMUNAL POUR L'ANIMATION PARASCOLAIRE

Le Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire (GIAP) institué par la Loi sur l'accueil à journée continue (LAJC), est rattaché à l'Association des communes genevoises (ACG). A ce jour, 42 communes sont membres du Groupement.

L'organisation de la prise en charge parascolaire des enfants est de la compétence du GIAP. Il accueille 75% des enfants scolarisés et, chaque jour, plus de 1'700 collaboratrices et collaborateurs les encadrent dans 140 lieux répartis sur le canton. La formation initiale du personnel d'encadrement est assurée par le Centre de formation continue (CEFOC) de la HETS Genève. Une formation continue, individuelle ou en équipe, est proposée régulièrement.

Ainsi, le parascolaire agit grâce à un réseau de compétences socio-éducatives et administratives.

La fourniture des repas est, quant à elle, de la compétence des communes et/ou associations de restaurants scolaires. Chaque jour, des repas diversifiés et équilibrés sont servis aux enfants. La majorité des restaurants scolaires sont labellisés « Fourchette Verte ».

1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 PREAMBULE

La prestation parascolaire incombe aux communes genevoises qui la financent et dont la plupart délègue son organisation au GIAP.

Le Groupement offre une prise en charge collective et facultative à tous les enfants qui suivent leur scolarité obligatoire dans les écoles publiques des degrés primaires du canton de Genève.

1.2 BASE LEGALE

Loi sur l'accueil à journée continue (LAJC) du 22 mars 2019.

1.3 MISSION ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, le GIAP s'engage à :

- Garantir la sécurité des enfants qui lui sont confiés
- Assurer une organisation et un encadrement de qualité
- Proposer des activités favorisant le développement personnel des enfants

En inscrivant leur(s) enfant(s), les parents s'engagent à :

- Respecter les conditions générales du GIAP
- Respecter les règlements communaux et des associations de restaurants scolaires relatifs à l'organisation des repas

Tout parent qui ne respecte pas les conditions générales, peut faire l'objet d'une sanction pouvant aller jusqu'à la résiliation de l'abonnement pour l'année scolaire en cours, moyennant un avertissement préalable.

1.4 PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

Le parascolaire s'organise selon un système d'abonnement qui a notamment pour objectif de permettre une détermination de la fréquentation quotidienne la plus précise possible en incitant les parents à définir les abonnements des enfants au plus proche de leurs besoins professionnels et familiaux.

Cette organisation permet ainsi de renforcer la sécurité de la prise en charge des enfants et d'assurer une bonne utilisation des deniers publics.

2 PRESTATIONS

2.1 GENERALITES

Le parascolaire accueille les enfants durant les périodes scolaires, hors vacances scolaires, selon les horaires définis pour chaque type d'accueil. Il n'y a pas de prise en charge le mercredi.

2.2 TYPES D'ACCUEIL

Lors des différents temps d'accueil, les enfants participent à des animations ludiques, créatives ou sportives, dans des locaux mis à disposition par les communes.

En inscrivant leur enfant au parascolaire, les parents prennent acte du fait qu'il est susceptible d'aller à la piscine, à la patinoire, de prendre les transports publics et/ou un minibus, de se déplacer sur une aire de jeux et d'assister à des manifestations culturelles.

- Accueil du matin (AM)

Dans quelques écoles du canton, les enfants de 1P à 4P sont pris en charge les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 7h00 du matin (dernier délai d'arrivée à 7h30) à 8h00.

Cet accueil consiste en un moment de calme et de détente préscolaire.

La mise en place de cet accueil n'est pas systématique, il relève d'un besoin collectif avéré et répond à des critères spécifiques déterminés par le GIAP.

- Accueil de midi (RS)

Les enfants de la 1P à la 8P sont pris en charge dès la sortie de l'école et jusqu'à la reprise des cours, les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 11h30 à 13h30.

Cet accueil est principalement centré sur le repas au restaurant scolaire.

Un moment de repos et de détente est obligatoire pour les enfants de 1P. Il est organisé sur chaque lieu parascolaire. Il est également ouvert aux autres enfants.

L'accueil de midi (RS) inclut obligatoirement le repas et la prise en charge de l'enfant.

- Accueil de l'après-midi (AS)

Les enfants de la 1P à la 8P sont pris en charge dès la sortie de l'école, les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 16h00 à 18h00.

Cet accueil est principalement centré autour de l'animation et un goûter leur est servi.

Les enfants peuvent également, si la configuration des espaces et l'organisation locale le permettent, effectuer leurs devoirs de leur propre initiative et en toute autonomie.

3 INSCRIPTION

3.1 GENERALITES

L'inscription est obligatoire. La prise en charge ne peut débuter que lorsque l'entier du processus d'inscription est finalisé et qu'un abonnement est défini. Celui-ci tient lieu de contrat entre le GIAP et les parents.

L'enfant inscrit au parascolaire est placé sous la responsabilité du GIAP durant les horaires de prise en charge.

Les inscriptions ainsi que les renouvellements d'inscription s'effectuent par le biais du portail internet my.giap.ch².

Lors de tout renouvellement d'inscription, les parents doivent être en possession de leur numéro de client³.

Lorsqu'un enfant est inscrit hors période officielle d'inscription et qu'aucun délai de carence n'est appliqué, la prise en charge au parascolaire débute au plus tôt 3 jours ouvrables après la validation de cette inscription.

3.2 MODALITES

L'inscription ou le renouvellement de l'inscription doit se faire par le biais du portail internet my.giap.ch², lors de la période officielle d'inscription et impérativement dans les délais prescrits. Dans le cas contraire, un délai de carence⁴ peut être imposé pour la prise en charge.

La période officielle d'inscription ainsi que d'autres informations importantes sont communiquées sur le site internet www.giap.ch, sur le portail internet my.giap.ch, par e-mail et dans les médias.

Pour une première inscription avec ajout d'une particularité de prise en charge (allergie, santé, mesure de protection de l'enfant) ou pour un renouvellement de l'inscription avec modification de la particularité de prise en charge indiquée l'année scolaire précédente, il est obligatoire de transmettre l'ensemble des documents signés et les justificatifs ad hoc pour permettre la validation de l'inscription.

Lors de l'inscription ou du renouvellement de l'inscription par le biais du portail internet my.giap.ch, un mail de confirmation est envoyé automatiquement à l'adresse e-mail fournie. Les étapes du processus d'inscription définies dans cet e-mail doivent être scrupuleusement suivies afin que l'inscription puisse être définitivement validée.

3.3 HORS PERIODE OFFICIELLE D'INSCRIPTION

A la rentrée scolaire, dans certains cas exceptionnels, les inscriptions peuvent être prises le premier jour d'école de 8h30 à 10h00 et de 18h00 à 19h00 dans les lieux parascolaires.

En cours d'année scolaire, hors période officielle d'inscription, les inscriptions peuvent être prises dans les lieux parascolaires auprès du Responsable de secteur concerné.

Si l'enfant doit être pris en charge immédiatement, un justificatif du besoin doit être fourni. Dans le cas contraire, un délai de carence est appliqué, l'inscription est enregistrée mais la prise en charge de l'enfant est reportée de deux mois afin de pouvoir adapter les ressources humaines du GIAP et les infrastructures communales aux besoins d'encadrement des enfants.

Chaque année, un tableau des délais de carence est édité. Il est disponible sur le site internet www.giap.ch.

Les coordonnées des Responsables de secteur et les documents de présentation des équipes parascolaires sont disponibles sur le site internet www.giap.ch.

² Pour les parents qui ne peuvent pas obtenir un compte e-démarches sécurisé pour accéder au portail internet my.giap.ch, une ligne téléphonique dédiée aux inscriptions est ouverte aux coordonnées et dates indiquées sur le site internet www.giap.ch

³ Le numéro de client se trouve sur la facture des prestations parascolaires et sur le portail internet my.giap.ch

⁴ Voir paragraphe 3.3 « Hors période officielle d'inscription »

Les justificatifs acceptés pour motiver d'une prise en charge de l'enfant sans délai de carence sont les suivants :

- changement de situation professionnelle : nouveaux horaires, nouvel emploi ;
- changement de situation familiale : séparation ;
- certificat médical : incapacité des parents à se présenter aux jours officiels d'inscription ;
- changement de domicile : arrivée dans le canton de Genève et en Suisse ;
- recommandation des services sociaux ;

4 ABONNEMENT

4.1 GENERALITES

L'abonnement est conclu entre le GIAP et les parents. Il comprend l'inscription pour la prise en charge parascolaire et pour le repas⁵.

Il est établi pour une année scolaire et doit être renouvelé chaque année. Sans ce renouvellement, l'abonnement est résilié automatiquement à la fin de l'année scolaire en cours. Il est déterminé selon les différents types d'accueil : Accueil du matin (AM) / Accueil de midi (RS) / Accueil de l'après-midi (AS) pour les 4 jours d'ouverture de la semaine soit lundi, mardi, jeudi, vendredi.

Pour être valide, le processus d'inscription doit être mené à terme et l'abonnement doit contenir au minimum une prise en charge hebdomadaire planifiée. Sans aucune présence, l'abonnement est considéré comme suspendu, les règles de la suspension d'abonnement s'appliquant dès ce moment⁶.

4.2 MODIFICATION

Les jours ainsi que les types d'accueil fixés dans l'abonnement ne sont pas interchangeables. En cas d'absence, ils ne peuvent pas être compensés par une autre période d'accueil et ne sont pas remboursables.

Toute modification de l'abonnement doit être effectuée en ligne, sur le portail internet my.giap.ch, ou annoncée par écrit au Responsable de secteur avant le 25 du mois en cours pour qu'elle soit prise en compte dès le début du mois suivant. **L'abonnement reste dû jusqu'à la fin du mois en cours y compris pour les absences excusées.** La Direction ne traite pas les modifications d'abonnement qui doivent être envoyées directement au Responsable de secteur pour être intégrées.

Une première modification de l'abonnement peut être effectuée durant les 15 jours précédant la rentrée scolaire par le biais du portail internet my.giap.ch. Seuls les parents avec un accès au portail internet my.giap.ch peuvent bénéficier de cette modification supplémentaire non comptabilisée.

Puis, durant l'année scolaire, 3 modifications d'abonnement sont autorisées par enfant, également sans surcoût, que cette modification soit effectuée sur papier ou par le biais du portail internet my.giap.ch. Toute modification supplémentaire sera facturée CHF 50.- y compris pour les familles bénéficiant d'une exonération totale.

Une modification de l'abonnement n'est pas facturée si celle-ci intervient à la demande du GIAP.

4.3 ABONNEMENT IRREGULIER

En principe, les présences irrégulières ne sont pas admises. Toutefois, les parents dont les contraintes horaires professionnelles nécessitent un aménagement de l'abonnement, peuvent

⁵ Voir paragraphe 7.5 « Facturation des repas »

⁶ Voir paragraphe 4.5 « Suspension »

bénéficiaire d'un abonnement irrégulier sur présentation d'un document justifiant leurs besoins. Ce dernier doit être fourni chaque année lors de l'inscription.

Il est suffisant qu'un seul des parents soit concerné par des horaires professionnels irréguliers.

Les conditions suivantes sont obligatoires :

- avoir des horaires professionnels irréguliers et/ou arythmiques de manière récurrente ;
- fournir un justificatif détaillé rendant compte des contraintes professionnelles ;
- avoir un compte validé sur le portail internet my.giap.ch et l'utiliser pour saisir le planning.

En aucun cas les équipes parascolaires ne peuvent se substituer aux parents pour la saisie de l'abonnement irrégulier.

La saisie de l'abonnement irrégulier 1 mois à l'avance reste la règle de base. Toutefois, il peut être saisi au minimum de manière hebdomadaire.

Le mode opératoire est défini dans une directive spécifique qui est remise aux parents dès que l'abonnement irrégulier a été validé.

Aucune autre situation familiale ou professionnelle ne peut justifier un abonnement irrégulier.

Dans tous les cas, la décision finale est du ressort du Responsable de secteur.

4.4 ANNONCE D'ABSENCE OU DE PRESENCE EXCEPTIONNELLE

L'annonce d'absence ou de présence exceptionnelle (ajoutées ponctuellement à l'abonnement) a pour objectif de garantir la sécurité des enfants confiés.

Les parents ont l'obligation d'informer de toutes les absences ou présences exceptionnelles de leur enfant. Ils peuvent le faire par le biais du portail internet my.giap.ch **ou** sur le répondeur de l'équipe parascolaire concernée (coordonnées sur www.giap.ch).

La Direction et le Responsable de secteur ne traitent pas les annonces d'absence ou de présence exceptionnelle.

Le paiement de toutes les présences prévues dans l'abonnement est dû même en l'absence de l'enfant (excusées et/ou non excusées).

Les présences exceptionnelles sont facturées au tarif normal majoré de 50%.

L'annonce d'absence et/ou de présence exceptionnelle n'est pas une solution d'accueil régulier. Lorsque celles-ci deviennent répétitives, une modification de l'abonnement sera demandée aux parents.

En cas d'absence non excusée d'un enfant, le GIAP déclenche systématiquement une procédure de recherche d'urgence. Dans ce cadre, seuls les deux numéros de téléphone d'urgence inscrits sur le bulletin d'inscription seront contactés. En cas de non réponse, cette procédure peut aller jusqu'à l'intervention de la police.

4.5 SUSPENSION

La suspension de l'abonnement doit être demandée par écrit au Responsable de secteur avant le 25 du mois en cours pour qu'elle soit prise en compte dès le début du mois suivant. Elle ne peut pas être effectuée par le biais du portail internet my.giap.ch.

Elle est autorisée pour une période minimum d'un mois civil. Pour le surplus, les règles de modification d'abonnement s'appliquent.

Lorsque l'abonnement est suspendu, l'enfant n'est pas autorisé à fréquenter le parascolaire même en présence exceptionnelle.

Pour mettre fin à la suspension de l'abonnement, une demande doit être faite par écrit au Responsable de secteur avant le 25 du mois en cours pour qu'elle soit prise en compte dès le début du mois suivant.

4.6 RESILIATION

La résiliation de l'abonnement doit être annoncée par écrit au Responsable de secteur avant le 25 du mois en cours pour qu'elle soit prise en compte dès le début du mois suivant. Elle ne peut pas être effectuée par le biais du portail internet my.giap.ch. L'abonnement reste dû jusqu'à la fin du mois en cours y compris pour les absences excusées.

La résiliation de l'abonnement sans facturation n'est possible que lorsque l'enfant n'a pas encore fréquenté le parascolaire depuis le début de l'année scolaire.

5 HORAIRES

5.1 GENERALITES

Un enfant inscrit au GIAP est sous la responsabilité de celui-ci durant sa prise en charge depuis son accueil jusqu'à son départ. Sont réservées les exceptions mentionnées ci-dessous qui impliquent un départ avant la fin officielle de la prise en charge ou une arrivée tardive.

Lors d'une arrivée tardive ou différée (après 11h30 ou 16h00), la responsabilité du GIAP ne prend effet qu'une fois l'enfant accueilli au parascolaire. Dans le cas d'un départ anticipé, les enfants de 1P à 4P ne pourront quitter le parascolaire qu'accompagnés d'un adulte désigné par le répondant légal selon le document « informations complémentaires ». Pour les enfants de 5P à 8P, une décharge de responsabilité signée par les parents est suffisante.

Lorsqu'un enfant est inscrit dans deux lieux parascolaires et doit se déplacer entre les deux, la responsabilité du GIAP n'est engagée qu'une fois son arrivée validée dans l'équipe parascolaire.

L'enfant inscrit à un accueil parascolaire doit être présent pendant toute la durée de la prestation. L'accueil à temps partiel n'est pas admis.

Aucun enfant n'est autorisé à quitter le lieu parascolaire sans annoncer son départ à l'équipe parascolaire.

5.2 HORAIRES DES TYPES D'ACCUEIL

Les horaires des différents types d'accueil doivent être respectés.

- Accueil du matin (AM) de 7h00 à 8h00
- Accueil de midi (RS) de 11h30 à 13h30
- Accueil de l'après-midi (AS) de 16h00 à 18h00

Toutefois, le départ anticipé de l'accueil de l'après-midi est possible selon les conditions suivantes :

- dès 17h00 pour l'enfant de 1P
- dès 17h30 pour l'enfant de la 2P à la 8P

Ces départs ne sont acceptés qu'à la condition que l'enfant soit accompagné **par un des parents ou un adulte** désigné préalablement dans le document « informations complémentaires » sous la rubrique « autorisation de départ d'un enfant à la fin de activités parascolaires avec une autre personne que le répondant légal ».

5.3 DEPART A LA FIN DE LA PRISE EN CHARGE À 18H00

- L'enfant du cycle élémentaire (1P-4P) doit systématiquement être accompagné par un des parents ou une personne désignée dans le document « informations complémentaires ».
- L'enfant du cycle moyen (5P-8P) peut quitter seul le parascolaire uniquement si cette autorisation est mentionnée sur le bulletin d'inscription.

5.4 DEROGATION AUX HEURES DE PRISE EN CHARGE

Une dérogation aux heures de prise en charge ne peut être accordée que si l'enfant est inscrit au minimum deux jours par semaine au parascolaire. Une seule dérogation hebdomadaire est autorisée dans les cas suivants :

- pour se rendre à un cours assimilé à de l'enseignement délégué (cours de langue ou de musique)
- pour suivre un cours, une activité sportive, artistique ou culturelle.
- pour se rendre à un rendez-vous ponctuel (consultation médicale, convocation officielle, etc.) sur présentation d'un justificatif.

Le coût de la prise en charge parascolaire reste dû dans son intégralité en cas de départ anticipé.

Le retour de l'enfant au parascolaire n'est pas autorisé. Toutefois, s'agissant des études surveillées et des mesures éducatives spécifiques initiées par le DIP, l'enfant peut rejoindre le parascolaire à la suite de celles-ci. Pour le soutien pédagogique hors temps d'enseignement, les modalités de fréquentation sont déterminées conjointement entre le parascolaire et l'établissement scolaire concernés.

Dans tous les cas, la décision finale est du ressort du Responsable de secteur.

6 TARIFICATION DE L'ABONNEMENT

6.1 GENERALITES

Les règles de tarification de l'abonnement concernent la prise en charge parascolaire uniquement (goûter inclus). Le repas de midi est facturé en supplément par les communes et/ou associations de restaurants scolaires. En ce qui concerne les règles de tarification des repas, il convient de se référer aux règlements des communes et/ou associations de restaurants scolaires.

La tarification de l'abonnement est calculée sur une présence moyenne annuelle de 37 semaines sur les 40 semaines scolaires.

Les absences ponctuelles, les maladies de courte durée ainsi que les absences pour sorties scolaires collectives sont prises en compte dans le calcul du prix moyen de l'abonnement. Elles ne donnent donc lieu à aucun remboursement, ni aucune déduction.

6.2 TARIFS MENSUELS DE PRISE EN CHARGE PARASCOLAIRE

Nb jour /semaine	AM	RS	AS
1 jour	CHF 15.-	CHF 22.-	CHF 29.-
2 jours	CHF 29.-	CHF 44.-	CHF 59.-
3 jours	CHF 44.-	CHF 66.-	CHF 88.-
4 jours	CHF 59.-	CHF 88.-	CHF 117.-

6.3 REDUCTION OU EXONERATION

La réduction ou l'exonération est calculée en fonction du revenu net imposable de la famille ou du répondant légal figurant dans les Eléments retenus par l'Administration sur l'avis de taxation des Impôts Cantonaux et Communaux le plus récent ainsi que sur la base du nombre d'enfants à charge habitant sous le même toit (liés au même numéro client) et inscrits au parascolaire.

En fonction du revenu

	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants et plus
Gratuit	< 50'000	< 56'754	< 63'508	< 70'262
Rabais 75%	50'001 à 70'000	56'755 à 76'754	63'509 à 83'508	70'263 à 90'262
Rabais 50%	70'001 à 85'000	76'755 à 91'754	83'509 à 98'508	90'263 à 105'262
Rabais 25%	85'001 à 95'000	91'755 à 101'754	98'509 à 108'508	105'263 à 115'262

Le rabais fratrie est appliqué automatiquement en fonction du nombre d'enfants à charge habitant sous le même toit (liés au même numéro client) et inscrits au parascolaire.

2 enfants inscrits au parascolaire	Réduction de 12.5% pour chaque enfant
3 enfants inscrits au parascolaire	Réduction de 25% pour chaque enfant
4 enfants ou plus inscrits au parascolaire	Réduction de 40% pour chaque enfant

L'accès aux avantages de la réduction ou de l'exonération exige la présentation des documents demandés⁷ **avant le 20 novembre 2020** au GIAP. Pour toute inscription en cours d'année scolaire, ils doivent être envoyés dans les 15 jours suivant l'inscription.

Le document « Demande de réduction ou d'exonération uniquement pour la prise en charge parascolaire » doit être retourné dûment rempli, signé et accompagné de l'avis de taxation des Impôts Cantonaux et Communaux le plus récent.

Une seule demande par famille est nécessaire. Elle doit être renouvelée chaque année dans le délai imparti.

Aucune exonération ne peut être accordée si le dossier est incomplet ou rendu hors délai, la réduction sera alors appliquée dès la prochaine période de facturation.

La réduction ne concerne pas le prix du repas mais uniquement la prise en charge parascolaire.

L'adaptation de la tarification suite à une séparation et/ou un divorce est effectuée uniquement sur présentation des documents justificatifs.

7 FACTURATION ET PAIEMENT

7.1 GENERALITES

L'abonnement est conclu entre le GIAP et les parents selon les modalités indiquées.

Les factures des prestations de prise en charge parascolaire et de repas sont établies séparément. Les parents doivent ainsi payer 2 factures distinctes : une pour la prise en charge parascolaire établie par le GIAP et une pour le repas, établie par la commune et/ou l'association de restaurant scolaire.

La prise en charge parascolaire est facturée en janvier, en avril et en juillet pour l'année scolaire en cours.

La facturation de la fréquentation d'un enfant ne peut être répartie sur plusieurs clients (débiteurs) différents.

Une éventuelle contestation de la facture doit être formulée par écrit dans les 30 jours à compter de la date d'émission de la facture. Passé ce délai, elle est réputée acceptée.

⁷ Voir bulletin d'inscription page 6 document « Demande de réduction ou d'exonération uniquement pour la prise en charge parascolaire »

En cas de non-paiement de la facture due, le GIAP engage une procédure de recouvrement de la créance. Les frais de procédures sont à la charge du client (débitéur).

Les factures pour la prise en charge parascolaire font office d'attestation de frais de garde auprès de l'administration fiscale.

7.2 FACTURATION DES PRESENCES EXCEPTIONNELLES

Les présences exceptionnelles sont facturées au tarif normal majoré de 50%.

AM	RS	AS
CHF 6.00	CHF 9.00	CHF 12.00

Lorsqu'une présence exceptionnelle est planifiée et que l'enfant n'est pas présent, celle-ci sera facturée si l'enfant n'a pas été excusé dans les délais impartis.

7.3 FACTURATION LORS D'INSCRIPTION EN COURS D'ANNEE

AM	RS	AS
CHF 4.00	CHF 6.00	CHF 8.00

En cas d'inscription en cours d'année, lorsque l'enfant est accueilli sans délai de carence, un tarif dit d'accueil pré-abonnement est facturé jusqu'à la fin du mois. L'abonnement débute au début du mois suivant.

7.4 DEDUCTION EN CAS DE MALADIE/ACCIDENT

En cas de maladie ou d'accident de l'enfant d'une durée minimum de 2 semaines d'école consécutives, une déduction est accordée sur présentation d'un certificat médical. Celui-ci doit être envoyé au Responsable de secteur par mail ou par courrier au plus tard 5 jours ouvrables après le retour de l'enfant au parascolaire.

Les absences en raison de maladies de courte durée (de moins de 2 semaines consécutives) sont comprises dans le calcul du prix moyen de l'abonnement. Elles ne donnent donc lieu à aucun remboursement, ni à aucune déduction.

Aucun autre motif d'absence ne peut donner lieu à une déduction.

7.5 FACTURATION DES REPAS

Les repas sont fournis par les communes et/ou par les associations de restaurants scolaires qui les facturent directement aux parents. A cette fin, les coordonnées des parents leur sont communiquées dans le respect de la Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD).

Pour toute question relative à la facturation des repas, il convient de s'adresser directement à la commune et/ou à l'association de restaurant scolaire.

En cas de difficultés financières pour le paiement des repas, il convient de s'adresser directement au service social de la commune de domicile.

8 SANTE

8.1 GENERALITES

Lors de l'inscription de l'enfant, les particularités de prise en charge (allergie, traitement médical et mesure de protection de l'enfant) doivent impérativement être consignées dans le document prévu à cet effet. Un justificatif officiel doit également être fourni au Responsable de secteur pour que l'inscription soit validée définitivement.

En cas de changement de situation, il est indispensable de prendre contact immédiatement avec le Responsable de secteur afin de l'informer.

8.2 URGENCES MEDICALES

En cas d'urgences médicales, l'équipe parascolaire prend les dispositions nécessaires et en informe les parents au plus vite.

Lorsque la situation l'exige, l'équipe parascolaire contacte le 144 et suit ses directives. En fonction des décisions de l'équipe médicale, l'enfant peut être évacué en ambulance. Les frais liés au transport d'urgence sont à la charge des parents.

8.3 ALLERGIE

Lorsqu'un projet d'accueil individualisé (PAI) et/ou un panier-repas sont nécessaires pour des raisons médicales, l'enfant ne pourra être pris en charge qu'une fois les documents officiels fournis et validés par le GIAP.

En cas d'administration de médicaments, le certificat médical est transmis à l'infirmier ou l'infirmière scolaire du Service de santé de l'enfance et de la jeunesse (SSEJ) pour qu'un projet d'accueil individualisé (PAI) soit établi.

Si l'allergie alimentaire nécessite un régime simple (aliment reconnaissable à l'œil nu, se consommant dans sa forme non transformée et qu'il est possible d'enlever aisément de la préparation), l'équipe parascolaire veille à l'éviction de l'aliment en question, sans menu particulier ni possibilité pour les parents d'amener des compléments au repas fourni par le restaurant scolaire.

Si l'allergie alimentaire nécessite un régime plus complexe (aliments pouvant être cachés dans les préparations industrielles courantes, par exemple œufs, fruits à coque, etc.) et qu'elle est associée à l'usage d'un EpiPen ou autre traitement assimilé en cas de symptômes ou lorsque que l'enfant présente une intolérance (gluten, lactose, etc.) médicalement identifiée, les parents doivent fournir un panier-repas pour le midi et/ou le goûter.

L'équipe parascolaire veille, en collaboration avec le personnel du restaurant scolaire, à ce que l'enfant puisse prendre son repas dans de bonnes conditions.

Dans tous les cas, la décision finale concernant la nécessité d'un panier-repas pour le midi et/ou le goûter est du ressort du Responsable de secteur.

8.4 TRAITEMENT MEDICAL

Lorsqu'un projet d'accueil individualisé (PAI) est nécessaire pour des raisons médicales, l'enfant ne pourra être pris en charge qu'une fois les documents officiels fournis et validés par le GIAP.

En cas d'administration de médicaments, le certificat médical est transmis à l'infirmier ou l'infirmière scolaire du Service de santé de l'enfance et de la jeunesse (SSEJ) pour qu'un projet d'accueil individualisé (PAI) soit établi.

Dans le cas où un enfant doit prendre ponctuellement des médicaments durant sa prise en charge, les parents doivent fournir à l'équipe parascolaire : les nom et prénom de l'enfant, les dates de début et de fin de traitement, le dosage, l'heure et les conditions de l'administration du médicament. Ces indications doivent provenir d'un organe officiel (médecin ou pharmacie) et figurer sur l'emballage du médicament.

L'administration d'un traitement médical ne pourra être effectuée que dans les limites des compétences de l'équipe parascolaire et des contraintes organisationnelles.

8.5 MESURE DE PROTECTION DE L'ENFANT

Le GIAP respecte et applique les mesures de protection de l'enfant émises par les autorités compétentes.

Lorsque cela est nécessaire, le GIAP collabore avec les services de protection de l'enfance.

Les animateurs parascolaires sont tenus d'agir dès qu'ils ont connaissance d'un cas de suspicion de maltraitance en suivant la procédure interne.

8.6 MALADIES

En cas d'absence à l'école lors de la demi-journée précédant une prise en charge parascolaire⁸ pour raison de maladie, l'enfant n'est pas accueilli au parascolaire.

Concernant les mesures à prendre au sujet des maladies contagieuses, le GIAP se réfère aux prescriptions sanitaires édictées par le Service de santé de l'enfance et de la jeunesse (SSEJ).

8.7 BROSSAGE DES DENTS

Le brossage des dents des enfants n'est organisé de façon collective que, si les conditions suivantes sont réunies :

- des sanitaires adaptés et en suffisance (lavabos) soient à disposition ;
- le nettoyage des installations soit organisé dans le respect des règles en la matière ;
- les spécificités de l'organisation locale le permettent.

Si ces conditions ne sont pas réunies mais que les parents souhaitent que leur enfant se lave les dents après le repas, ils doivent lui fournir une brosse à dents et du dentifrice (à ramener chaque jour).

9 REPAS

Sous la responsabilité des communes et/ou d'associations de restaurants scolaires, des repas diversifiés et équilibrés sont servis aux enfants. La majorité des restaurants scolaires sont labellisés « Fourchette Verte ».

La mission d'accueil collectif du GIAP ne permet pas d'individualiser la prise en charge de chaque enfant. En revanche, il s'engage à faire respecter, de manière institutionnelle, les pratiques individuelles pouvant s'inscrire dans une notion de collectivité à savoir : l'éviction de toute chair animale, l'éviction du porc et les restrictions alimentaires liées à la santé de l'enfant.

Ainsi, les pratiques alimentaires listées (« sans porc » et « sans chair animale⁹ »), sur le bulletin d'inscription sont respectées, sans menu particulier ni possibilité pour les parents d'amener des compléments au repas fourni par le restaurant scolaire. La fourniture d'un panier-repas n'est autorisé qu'en cas d'allergie alimentaire certifiée¹⁰.

10 COMPORTEMENT

Les équipes parascolaires s'appliquent au quotidien à agir avec bienveillance envers les enfants et à leur apprendre à développer des compétences sociales pour encourager le bien-vivre ensemble. De leur côté, les enfants doivent se conformer aux règles de vie en groupe de manière à préserver l'intégrité physique et affective de chacun et se montrer respectueux tant de leurs camarades que du personnel d'encadrement, des locaux et du matériel.

Toutefois, tout enfant qui, dans le cadre de l'accueil parascolaire, ne se conforme pas aux instructions du personnel d'encadrement, qui perturbe les activités ou qui, par son comportement inadapté, enfreint les règles qui sont à la base de la vie sociale, fait l'objet de sanctions disciplinaires proportionnées à la faute commise.

⁸ Par exemples : absence à l'école le matin donc pas de prise en charge à l'accueil de midi ou absence à l'école l'après-midi donc pas de prise en charge à l'accueil de l'après-midi

⁹ Par sans chair animale, il est entendu un régime alimentaire excluant toute chair animale (viande, poisson) mais qui admet en général la consommation d'aliments d'origine animale comme les œufs, le lait et les produits laitiers (fromage, yaourts). Toutes les autres pratiques alimentaires liées au végétarisme (lacto-végétarisme, ovo-végétarisme, véganisme, pesco-végétarisme et flexitarisme) ne sont pas prises en compte car elles relèvent de pratiques individuelles et ne sont pas compatibles avec une prise en charge collective des enfants.

¹⁰ Voir paragraphe 8.3 « Allergie »

Ainsi, à la suite d'un premier avertissement envoyé aux parents par le Responsable de secteur, une exclusion provisoire jusqu'à 3 mois peut être prononcée à l'égard d'un enfant.

En fonction de la gravité de la situation ou de la récurrence du comportement inadapté, une exclusion provisoire de l'accueil pour une durée supérieure à 3 mois, mais au maximum jusqu'à la fin de l'année scolaire, peut également être infligée.

En cas d'insultes répétées, notamment à caractère discriminatoire, ou d'agression physique de la part d'un enfant à l'égard du personnel d'encadrement, une exclusion provisoire minimum de deux semaines sera prononcée à l'encontre de l'enfant incriminé.

En cas d'exclusion provisoire jusqu'à 2 semaines, la prise en charge parascolaire reste due durant la période. Dans le cas d'une exclusion supérieure, l'abonnement prendra fin au dernier jour de la prise en charge parascolaire.

11 DIVERS

11.1 VIDEOS ET PHOTOS

L'utilisation de photos et/ou de films d'enfants au parascolaire doit être dûment autorisée par les parents dans le document prévu à cet effet.

11.2 PERTE, VOL ET DEGAT

Le GIAP décline toute responsabilité en cas de perte, de vol et de dégâts aux objets personnels des enfants.

Les enfants prennent soin des locaux, du mobilier et du matériel.

Les frais liés aux dégâts causés entre enfants relèvent de l'assurance RC de chaque famille.

Les frais liés aux dégâts causés par un enfant seront facturés aux parents concernés.

11.3 PROTECTION DES DONNEES

Les données personnelles recueillies par le GIAP sont traitées conformément aux dispositions de la Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD) du 5 octobre 2001.

12 DISPOSITIONS FINALES

Les présentes conditions générales s'appliquent dès l'inscription et pour l'année scolaire 2020-2021. Elles sont accessibles sur le site internet : www.giap.ch.

En cas de nécessité, le GIAP se réserve toutefois le droit de modifier unilatéralement les présentes conditions générales.

Le GIAP se détermine sur tous les cas qui ne sont pas traités par les présentes conditions générales.